



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

Séance extraordinaire du 4 juin 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 4 juin 2024 à 18h30.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Audrey Pomerleau
Maryse Baillargeon

Messieurs les conseillers : Éric Morency
Michel Pigeon
Sylvain Carbonneau
Vincent Poulin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Avis de motion 423-2024 Modification du règlement de zonage 394-2021**
- 4. Avis de motion 424-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021**
- 5. Avis de motion 425-2024 Modification du règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021**
- 6. Adoption premier projet 423-2024 Modification du règlement de zonage 394-2021**
- 7. Adoption premier projet 424-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021**
- 8. Adoption premier projet 425-2024 Modification du règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021**
- 9. Période de questions et commentaires**
- 10. Levée de l'assemblée**

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Patrice Mathieu, ouvre la séance.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 130-06-2024

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

Adoptée

3. Avis de motion 423-2024 Modification du règlement de zonage 394-2021

Monsieur le conseiller Eric Morency donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n°423-2024 Modification du règlement de zonage 394-2021.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

4. Avis de motion 424-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021

Monsieur le conseiller Michel Pigeon donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n°424-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

5. Avis de motion 425-2024 Modification du règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021

Madame la conseillère Maryse Baillargeon donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n°425-2024 modification du règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

6. Adoption premier projet 423-2024 Modification du règlement de zonage 394-2021

Résolution 131-06-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil a modifié son plan d'urbanisme pour inclure des dispositions concernant les territoires peu végétalisés, très imperméabilisés et sujets au phonème des îlots de chaleur ;

ATTENDU QUE le conseil veut mettre en place des mesures pour contrer ces phénomènes;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à la création des zones M-77 et M-78 pour ainsi régulariser certains usages ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dument donnés lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sera tenue avant l'adoption de ce règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 423-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021 – Modification permettant la création des zones M-77 et M78, abroge la zone Rm-93, ajout de normes quant à l'abattage et plantation d'arbres en zone urbaine, ajout de normes quant au verdissement des aires de stationnement et autres dispositions.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise les éléments suivants :

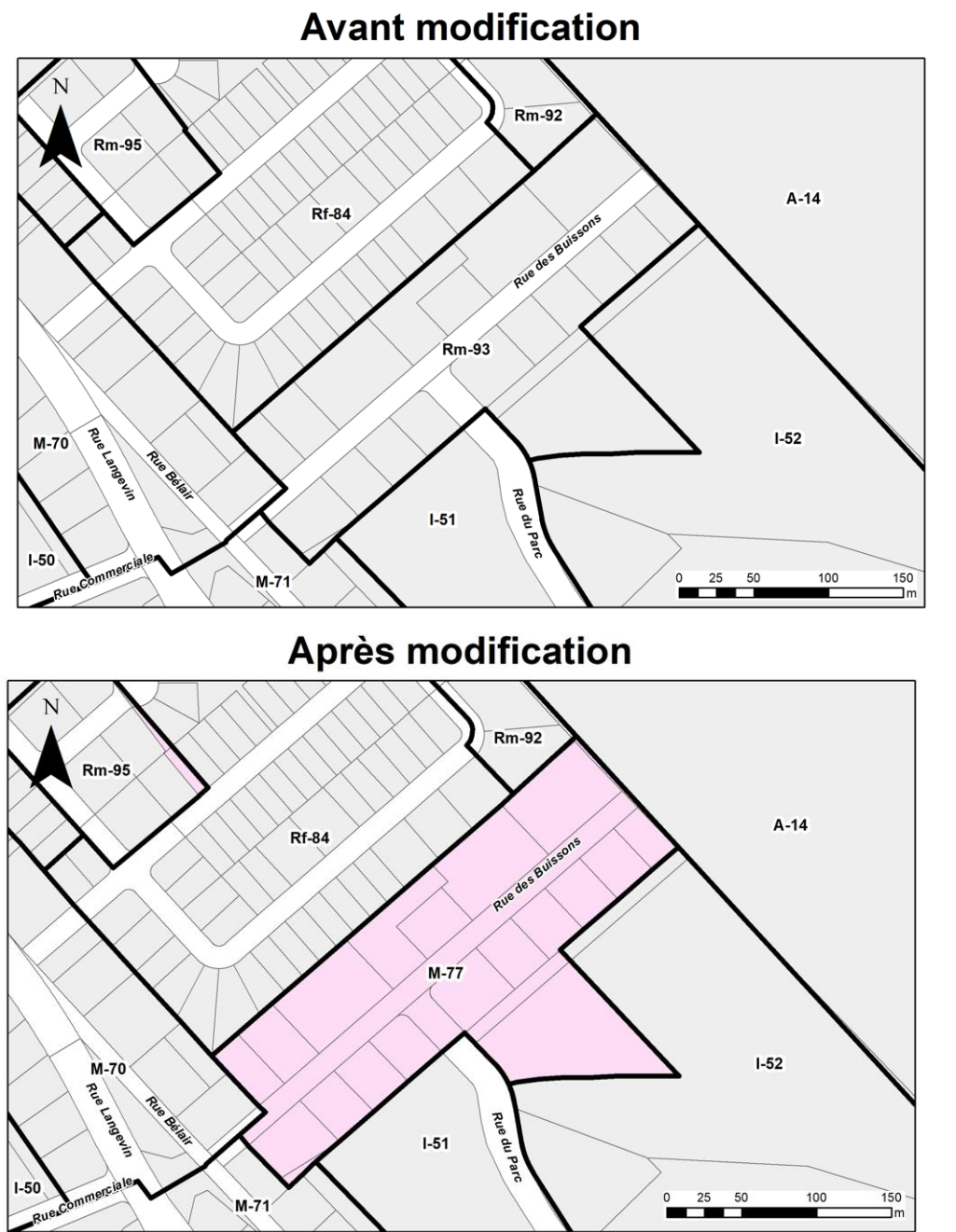
- À modifier le plan de zonage afin d'inclure les zones M-77 et M-78
- À modifier la Grille des spécifications des usages tel qu'indiquée à l'article 3 du règlement de zonage afin :
 - o d'inclure la zone M-77
 - o d'inclure la zone M-78
 - o à retirer la zone Rm-93
- À régulariser les limites de la zone RM-95;
- À instaurer une superficie minimum d'espace vert sur un terrain;
- À inclure des normes quant à la plantation et le reboisement d'arbres en zone urbaine;
- À inclure des normes quant à la coupe d'arbres autorisée en zone urbaine;
- À inclure des normes quant au verdissement des aires de stationnement hors rue de plus de 6 véhicules.

5. PLAN DE ZONAGE

Le « Plan de zonage » indiqué à l'article 3 du règlement de zonage est modifié de façon à créer les zones mixte M-77 et M-78.

5.1 Nouvelle zone M-77

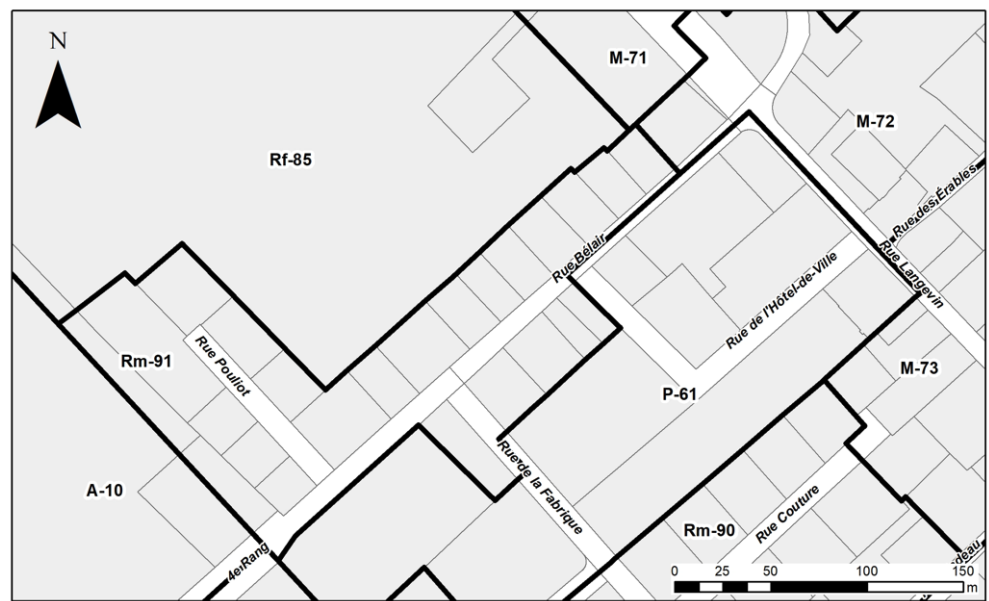
Création de la nouvelle zone M-77. Cette nouvelle zone remplace et abroge la zone Rm-93



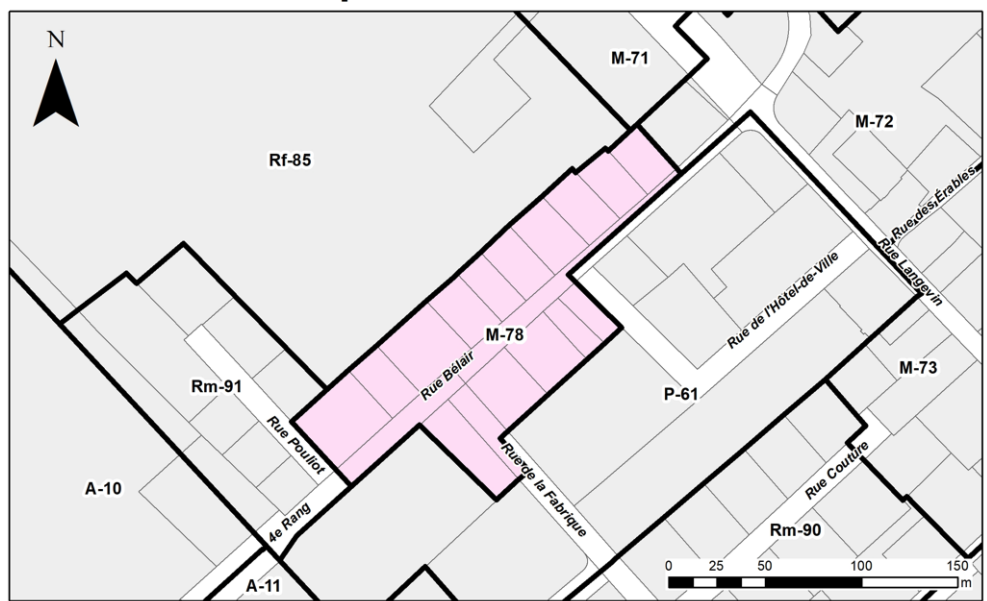
5.2 Nouvelle zone M-78

Création de la nouvelle zone M-78 à partir d’une partie de la zone Rm-91.

Avant modification



Après modification



6. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

6.1 Zone M-77

La « Grille des spécifications des usages » indiquée à l’article 11 du Règlement de zonage est modifiée pour ajouter la colonne M-77 comme ci-après :

Vis-à-vis cette nouvelle colonne M-77, les usages autorisés suivants et autres spécifications sont ajoutés de la façon suivante ;

- Les cases des classes d’usage H-11 Unifamiliale isolée, H-12 Unifamiliale jumelée, H-13 Unifamiliale en rangée, H-21 Bifamiliales, H-4 Dans un bâtiment à usage multiple, I-1 Industrie artisanale, P-6 Autres services d’utilité publique et de transport sont ombragées;
- La case des classes d’usage H-7 Maison mobile est ombragée, la note 10 est ajoutée dans la case;

- Dans la section Spécifications « Usages spécifiquement autorisés » il est ajouté l'usage correspondant le code suivant : L-11, divertissement extensif en général, L-123 Piste de ski de fond ou cyclable, C-324 Service de lavage automobile et P-134 Stationnement à ciel ouvert comme étant autorisés pour cette zone ;
- Dans la section Spécifications « Usages spécifiquement autorisés » il est ajouté à la ligne : « Projet immobilier d'ensemble » la note 11 dans la case;
- Les normes relatives à l'occupation du sol sont les suivantes :
 - o Hauteur en étage minimum de 1 étage, maximum de 3 étages ;
 - o Marge de recul avant minimum de 7.5 mètres, maximum de 9 mètres;
 - o Coefficient de l'emprise du sol est maximum de 40%.

6.2 Zone M-78

La « Grille des spécifications des usages » indiquée à l'article 11 du Règlement de zonage est modifiée pour ajouter la colonne M-78 comme ci-après :

Vis-à-vis cette nouvelle colonne M-78, les usages autorisés suivants et autres spécifications sont ajoutés de la façon suivante ;

- Les cases des classes d'usage H-11 Unifamiliale isolée, H-12 Unifamiliale jumelée, H-21 Bifamiliales, H-4 Dans un bâtiment à usage multiple I-1 Industrie artisanale, P-6 Autres services d'utilité publique et de transport, C-6 Service d'affaires, professionnel et personnel sont ombragées ;
- Dans la section Spécifications « Usages spécifiquement autorisés » il est ajouté l'usage correspondant aux codes suivants : L-11, divertissement extensif en général, C-32 Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicule automobile et C-33 Location et vente au détail de véhicules légers et récréatifs comme étant autorisés pour cette zone ;
- Les normes relatives à l'occupation du sol sont les suivantes :
 - o Hauteur en étage minimum de 1 étage, maximum de 2 étages ;
 - o Marge de recul avant minimum de 7.5 mètres, maximum de 9 mètres;
 - o Coefficient de l'emprise du sol est maximum de 40%.

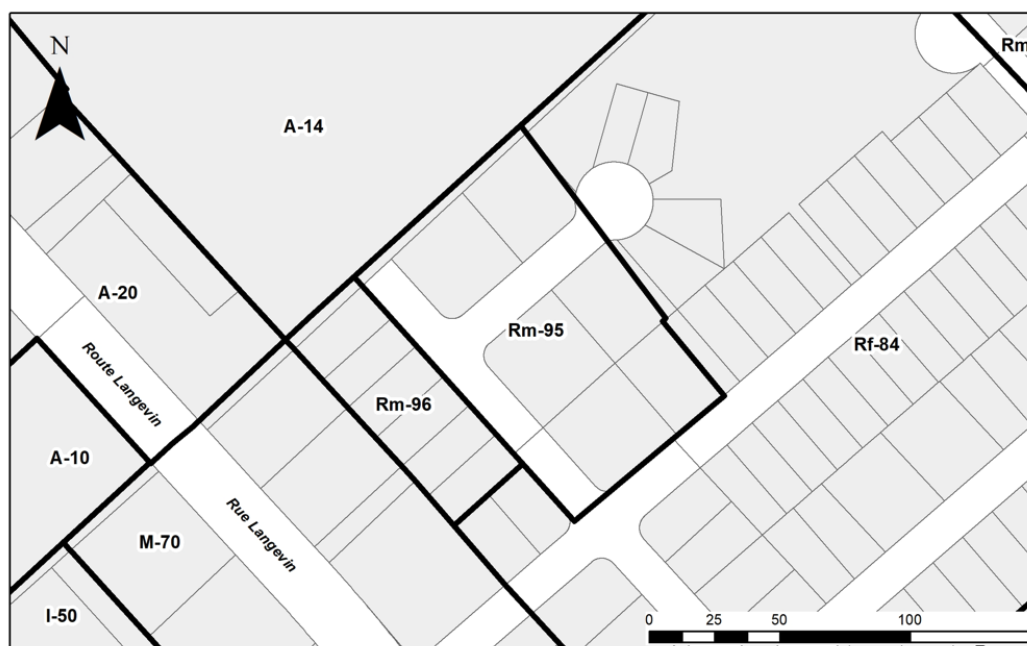
6.3 Zone Rm-93

La « Grille des spécifications des usages » indiquée à l'article 11 du règlement de zonage est modifiée par l'abrogation complète de la colonne Rm-93.

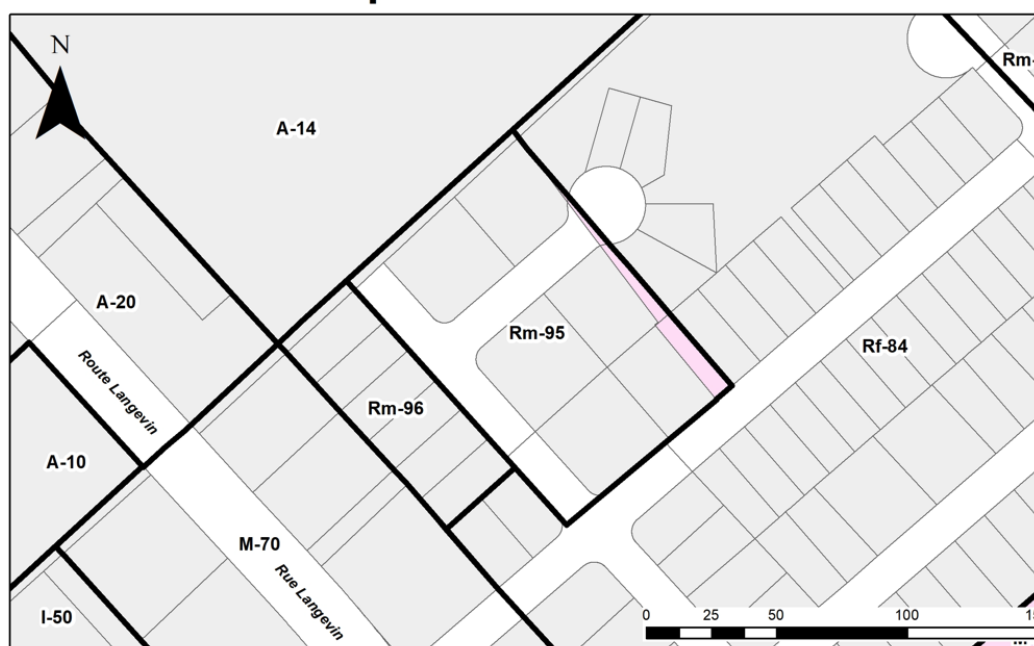
7. RÉGULARISATION DE LA ZONE Rm-95

Le « Plan de zonage » indiqué à l'article 3 du règlement de zonage est modifié de façon à régulariser la zone Rm-95 avec la limite de certains lots.

Avant modification



Après modification



8. MODIFICATON DE L'ARTICLE 65 DE LA SECTION 3 DU CHAPITRE 4

L'article 65 « Normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto, gazébos, pergolas et aux remises » paragraphe b) alinéa vi. du chapitre 4 du règlement de zonage est abrogé.

9. SUPERFICIE MINIMUM D'ESPACE VERT

L'article 109.1 du règlement de zonage est créé et se défini comme suit :

109.1 Superficie minimum d'espace vert

Une proportion minimum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins cinq pour cent (5 %) dans la cour avant.

Dans le cas d'un usage se rapportant à un service d'utilités publiques, d'infrastructures, de transport ou de communications, une proportion minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins cinq pour cent (5 %) dans la cour avant.

10. OBLIGATION DE PLANTER OU CONSERVER DES ARBRES

L'article 109.2 du règlement de zonage est créé et se définit comme suit :

109.2 Obligation de planter ou de conserver des arbres

Lors de l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou la reconstruction d'un bâtiment principal, une obligation de planter des arbres sera applicable selon les exigences suivantes :

- a) pour un usage résidentiel un lot doit comprendre dans la cour avant, au moins 1 arbre feuillu d'au moins 2 centimètres de diamètre mesuré à 25 centimètres du sol et un arbuste de hauteur minimale de 1 mètre ou un conifère d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- b) pour un usage commercial, un lot doit comprendre au moins 1 arbre d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré à 25 centimètres du sol pour chaque 25 mètres linéaires en cour avant dans toute surface de terrain libre à l'exception des aires de chargement et déchargement, des aires d'entreposage et de stationnement;

De plus, les arbres existants de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à 25 centimètres du sol doivent être conservés dans tous ces espaces libres, et sont considérés dans le calcul;

- c) dans le cas où il est impossible de rencontrer la norme de plantation mentionnée aux paragraphes a) et b) pour cause de la présence d'infrastructure d'utilité publique, l'obligation de planter est reportée vers la cour latérale ou arrière;
- d) un arbre faisant l'objet d'une plantation ou d'une conservation exigée en vertu du présent règlement doit être entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Dans l'éventualité où un tel arbre doit être abattu parce qu'il est mort, atteint d'une maladie incurable ou dangereuse, il doit être remplacé conformément à la réglementation en vigueur, dans les 30 jours ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne.

Tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement tout arbre existant.

- e) Tout végétal formant une haie n'est pas comptabilisé dans le calcul d'arbre requis sur le terrain.
- f) Une plantation exigée par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la date de fin des travaux apparaissant sur le permis de construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement ou d'ajout de logement.

11. COUPE D'ARBRES

L'article 109.3 du règlement de zonage est créé et se définit comme suit :

109.3 Coupe d'arbres

L'abattage d'arbres est interdit pour un usage résidentiel, commercial, loisir ou industriel sur l'ensemble du territoire, à l'exception de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;

- c) l'arbre cause un dommage à la propriété privée ou publique;
- d) l'arbre empêche la croissance d'un autre;
- e) l'arbre est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'une propriété privée ou publique autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

L'obtention d'un certificat d'autorisation est nécessaire avant de procéder à l'abattage de l'arbre en question.

Votre demande doit être faite auprès du service d'urbanisme de la Municipalité en présentant le formulaire dûment rempli.

12. REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU

L'article 109.4 du règlement de zonage est créé et se définit comme suit :

109.4 Remplacement d'un arbre abattu

Lorsqu'un arbre est abattu en vertu du présent chapitre, il doit être remplacé dans la même cour où il a été abattu.

Malgré le premier alinéa, le remplacement n'est exigé que si le nombre d'arbres restant après l'abattage est inférieur au minimum requis à la présente section.

13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 141 DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 9

L'article 141 « Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels » alinéa c) est modifié comme suit :

- c) Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans cette partie de la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 6 mètres de la ligne avant du terrain et être éloignée d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable. L'espace entre une aire de stationnement et une ligne de lot ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes et ou aménager en tant qu'accès piétonnier.

14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 143 DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 9

L'article 143 « Aménagement des aires de stationnement hors rue de 6 véhicules et plus » est modifié par l'ajout du sous-alinéa f) et se définit comme suit :

- f) Tout espace de stationnement hors rue comportant 16 cases ou plus de stationnement doit être aménagé avec des îlots de verdure incluant la plantation d'arbres. L'îlot de verdure doit correspondre à la superficie de deux cases de stationnement et devra être accepté par le service d'urbanisme.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

7. Adoption premier projet 424-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021

Résolution 132-06-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE certains secteurs ont besoin d'être redéfini pour régulariser les usages;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage doit être en concordance avec le Plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'une présentation du premier projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement s'intitule « Règlement 424-2024 modifiant le Règlement 392-2021 relatif au Plan d'urbanisme afin de permettre la modification du Plan des affectations du sol pour inclure des changements d'affectations, modification des usages en Affectation Mixte et autres dispositions.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

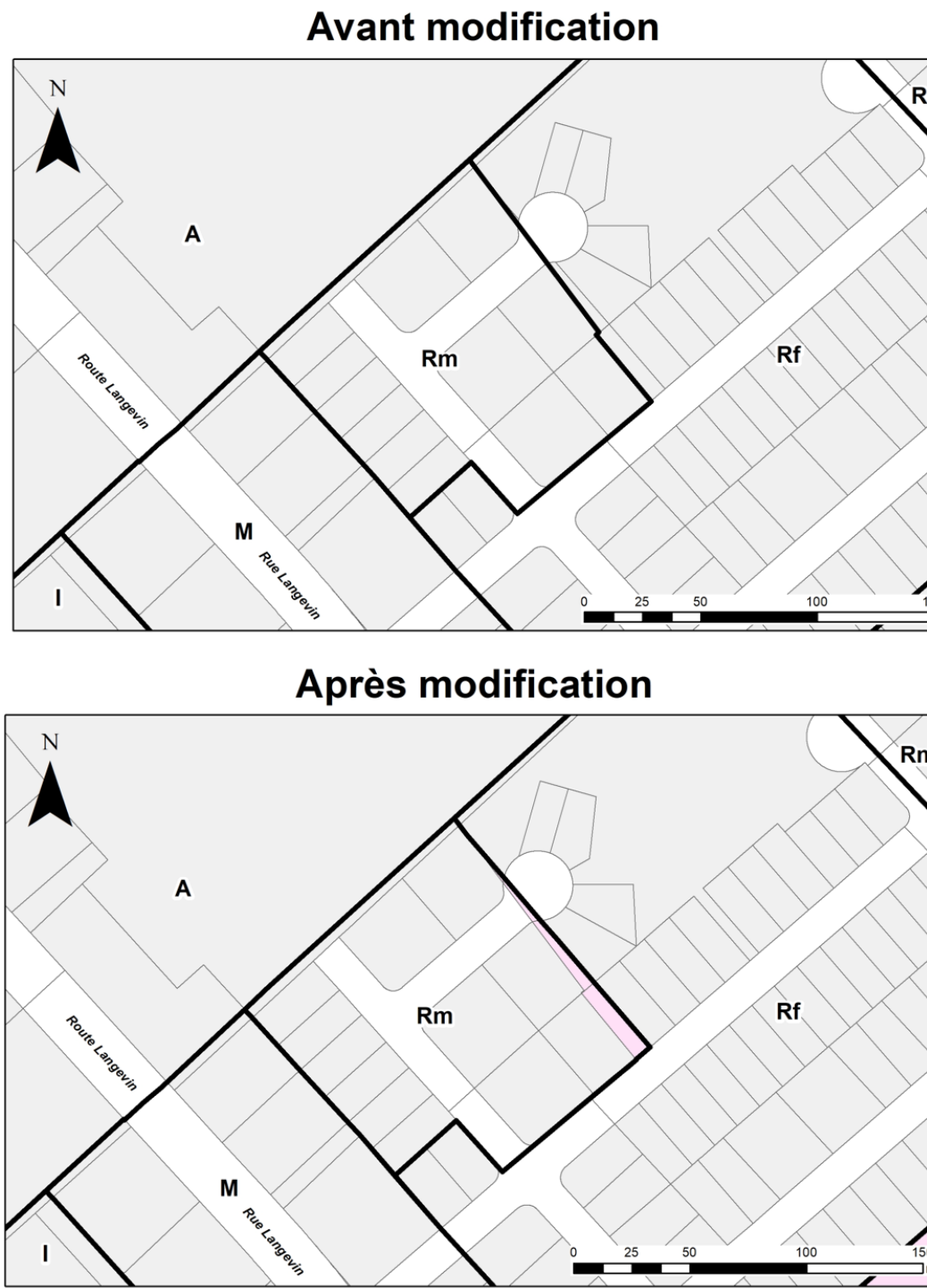
Le projet de règlement vise les éléments suivants :

- À modifier les limites et les affectations Mixte, Résidentielle moyenne densité et Résidentielle faible densité;
- À modifier les superficies des affectations Mixte et Résidentielle;
- À modifier les usages autorisés dans l'affectation Mixte de la grille de compatibilité des usages;
- À remplacer la notion « MRC Robert-Cliche » aux endroits requis.

5. PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

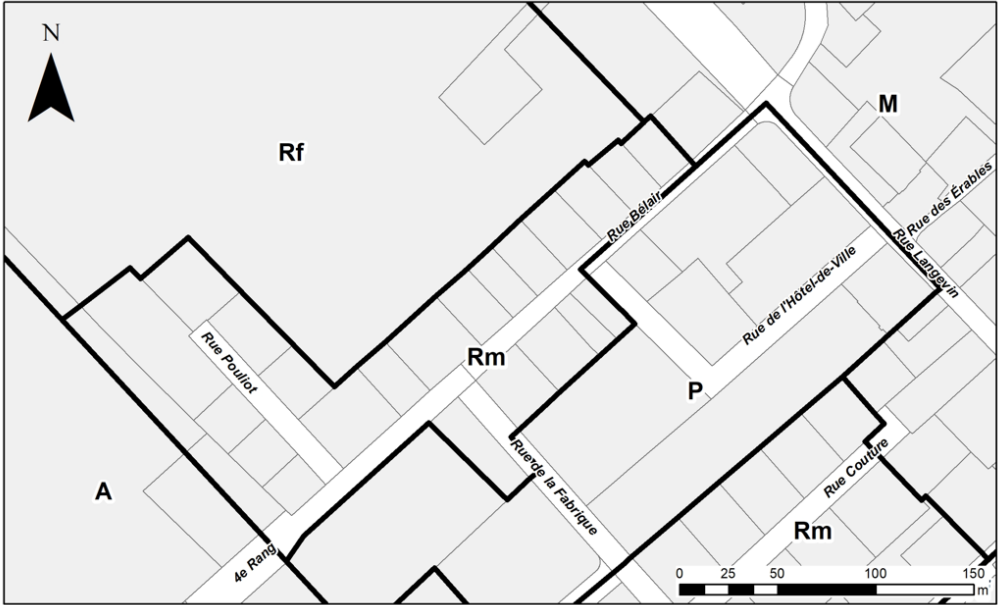
Le « Plan des affectations du sol » indiqué à la liste des plans du Plan d’urbanisme est modifié de façon à créer deux nouvelles affectation Mixte à même certaines affectations Résidentielle moyenne densité et à ajuster les limites de l’affectation Résidentielle moyenne densité à partir de l’affectation Résidentielle faible densité.

5.1 L’affectation Résidentielle de moyenne densité est agrandie à même une partie de l’affectation Résidentielle faible densité pour ainsi se coller aux lignes de lot existantes.

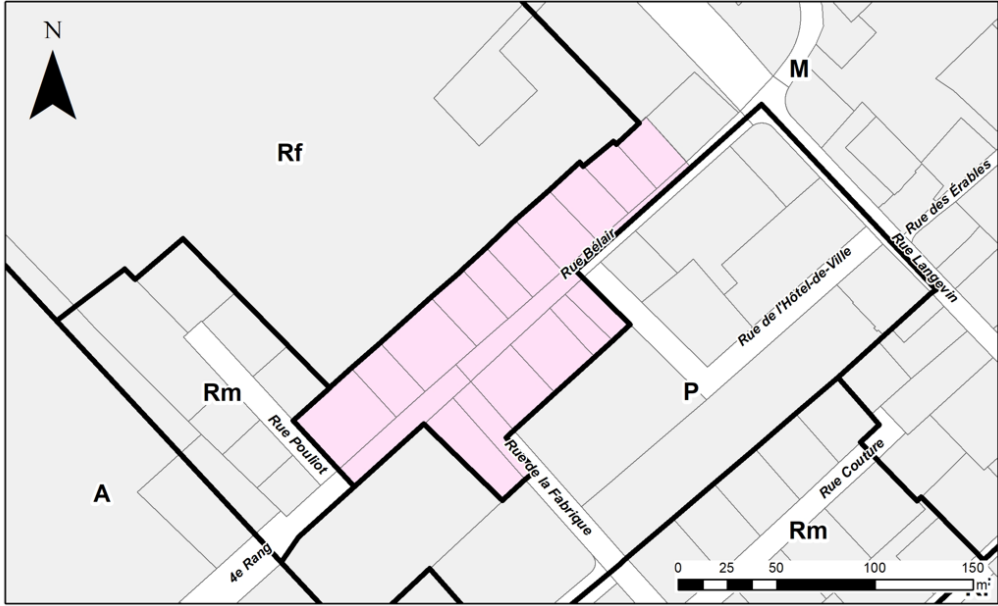


5.2 Deux nouvelles affectations Mixte sont créées à même des affectations Résidentielle moyenne densité.

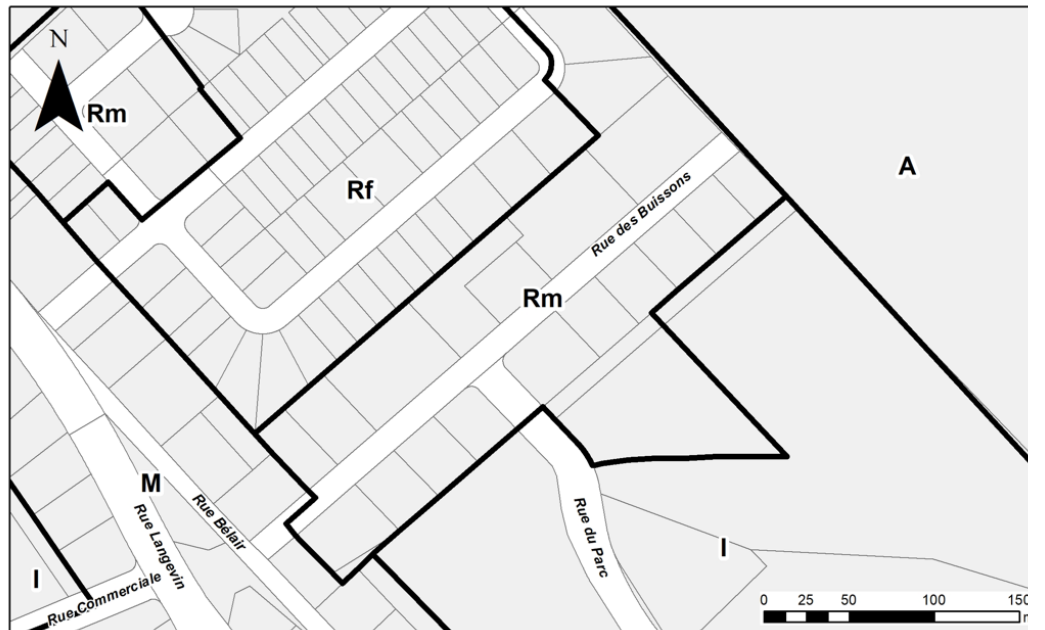
Avant modification



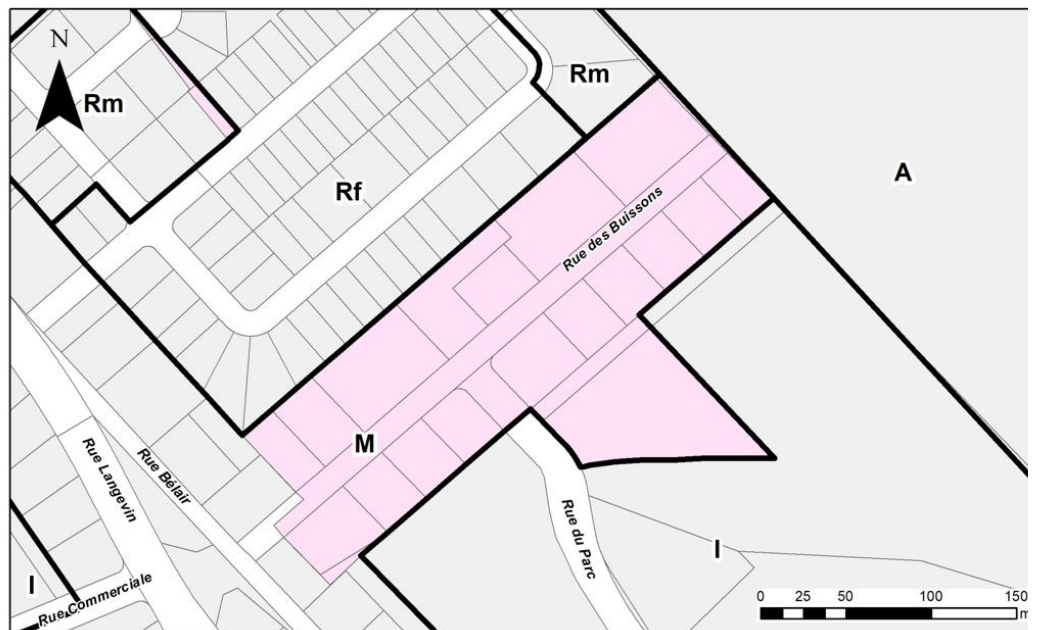
Après modification



Avant modification



Après modification



6. SUPERFICIES DES AFFECTATIONS MIXTE ET RESIDENTIELLE

6.1 Affectation Résidentielle

Au 2^e paragraphe de l'article 6.2.1 « Affectation Résidentielle » la superficie totale de 67 hectares est remplacée par 63 hectares.

Au 5^e paragraphe « Affectation résidentielle faible densité (Rf) » de l'article 6.2.1 « Affectation Résidentielle » la superficie totale de 38 hectares est remplacée par 47 hectares.

Au 6^e paragraphe « Affectation résidentielle moyenne densité (Rm) » de l'article 6.2.1 « Affectation Résidentielle » la superficie totale de 29 hectares est remplacée par 16 hectares.

6.2 Affectation Mixte

Au 1^{er} paragraphe de l'article 6.2.2 « Affectation Mixte » la superficie totale de 26 hectares est remplacée par 42 hectares.

7. **GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES**

Le tableau 6.3 *Grille de compatibilité des usages* est modifié de façon à autoriser sous certaines conditions la classe d’usage Maison Mobile pour l’Affectation Mixte.

La case ombragée des Classes d’usages « Maison mobile », vis-à-vis de la colonne de l’Affectation « M » est remplacée par l’ajout du symbole « ● » sur un fond blanc. Voir l’extrait ci-après illustré.

Groupe d’usage	Classe d’usage	Affectations								
		Rf	Rm	M	I	P	A	F	L	V
Habitat	Unifamiliale	●	●	●			○	○	○	●
	Bifamiliale	○	○	○						
	Multifamiliale		○	○						
	Dans un bâtiment à usage multiple		○	○						
	Communautaire		○	○		○				
	Saisonnière						○	○	○	●
	Maison mobile	○	○	○			○	○	○	○

REMPLACEMENT DE LA NOTION « MRC Robert-Cliche »

Les articles suivants sont modifiés comme suit : le terme « MRC Robert-Cliche» est remplacé par le terme « MRC Beauce-Centre » aux emplacements suivants :

- le 2^e alinéa de la page ii – 1 changement;
- le 1^{er} et 3^e paragraphe ainsi que les notes de bas de page de l’Introduction page 1 - 4 changements;
- Article 3.2 1^{er} paragraphe – 2 changements;
- Carte 3.2 – 1 changement;
- Tableau 3.1 – 1 changement;
- Article 3.5 1^{er} paragraphe – 1 changement;
- Article 3.5.2 2^e paragraphe de la section Emploi – 1 changement;
- Tableau 3.10 – 1 changement;
- Tableau 3.11 – 1 changement;
- Tableau 3.12 – 1 changement;
- Note 7 bas de page 14 – 1 changement;
- Tableau 3.13 – 1 changement;
- Tableau 3.15 – 1 changement;
- Article 4.3.3 1^e paragraphe – 1 changement;
- Article 7 1^{er} paragraphe – 1 changement;
- Article 7.1.2 1^e paragraphe – 1 changement;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

8. Adoption premier projet 425-2024 Modification du règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021

Résolution 133-06-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE l'ajout de normes quant à la plantation d'arbres et le verdissement ont été intégrées dans le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la clarification de certains termes est nécessaire pour la bonne compréhension des règlements ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dument donnés lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation sera tenue avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 425-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021 – Modification de certaines terminologies.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise les éléments suivants :

- À modifier certaines terminologies;

5. TERMINOLOGIE

L'article 15 « Terminologie » ajout de la définition « Espace vert » entre les définitions « Érablière » et « Établissement de camping » du chapitre 1 du règlement administratif en matière d'urbanisme est créée et définie comme suit :

Espace vert :

Espace d'agrément végétalisé, engazonné, arboré, éventuellement planté de fleurs, d'arbres et buissons d'ornement, et souvent garni de pièces d'eau et cheminements.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

9. Période de questions et commentaires

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

10. Levée de l'assemblée

Résolution 134-06-2024

Il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 19h15.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrice Mathieu,
Maire.

Dominique Giguère,
Directrice générale et
greffière-trésorière.